

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 13

26 janvier 2006

Sommaire

Lois du 9 janvier 2006 conférant la naturalisation	page 254
Règlement ministériel du 23 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen	258
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des Bâtiments Publics	259
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 68 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2005 et 2006 pour les actes et services professionnels des médecins-dentistes	262
Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1 ^{er} mars 1954 – Modification d'autorité par la France	267
Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, faite à Bruxelles, le 10 octobre 1957. Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957, fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979 – Dénonciation par le Luxembourg	267
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification d'autorité par la France	268
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Déclaration de la Belgique	268
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Désignation de l'Autorité centrale par la France	268

Lois du 9 janvier 2006 conférant la naturalisation.

(Publication par extraits faite en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 22 février 1968)

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame AGOVIC Elma, née le 19.07.1984 à Berane (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 28.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame AMORIM DA SILVA Elisabete Maria, née le 12.05.1976 à Povoia de Lanhoso (Portugal), demeurant à Hagen.

L'acte de naturalisation a été reçu le 29.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur BÄNSCH Volker, né le 24.11.1964 à Herne (Allemagne), demeurant à Reckange-sur-Mess.

L'acte de naturalisation a été reçu le 27.10.2004 par l'officier de l'état civil de la commune de Reckange-sur-Mess.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame BARTOLOVIC Blazenka, née le 05.02.1981 à Zenica (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Nospelt.

L'acte de naturalisation a été reçu le 03.11.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Kehlen.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame BARTOLOVIC Ivana, née le 09.04.1983 à Zenica (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Nospelt.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.11.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Kehlen.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame BELSÖ Edit, née le 16.07.1966 à Zalaegerszeg (Hongrie), demeurant à Oberanven.

L'acte de naturalisation a été reçu le 08.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Niederaanven.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur CHAMBI APUMAITA Juan Alberto, né le 03.12.1963 à Ilo (Pérou), demeurant à Bereldange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 20.05.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Walferdange.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame CHAMBI APUMAITA Lucy Sonia, née le 03.07.1962 à Ilo (Pérou), demeurant à Esch-sur-Alzette.

L'acte de naturalisation a été reçu le 17.04.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame DEYSEL Elaine Tracy, née le 18.07.1969 à Prétoria (Afrique du Sud), demeurant à Sandweiler.

L'acte de naturalisation a été reçu le 02.12.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Sandweiler.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur EHDAIE Mohammad Hossein, né le 23.10.1950 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 31.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur ESHETU Muluken, né le 10.08.1974 à Addis Abeba (Ethiopie), demeurant à Bereldange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 14.08.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Walferdange.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame FIJNHEER Irene, née le 15.01.1960 à Haarlem (Pays-Bas), demeurant à Lullange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 08.05.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Wintrange.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame FOJNICA Sabina, née le 02.06.1975 à Gostovic (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Nocher.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.01.2004 par l'officier de l'état civil de la commune de Goesdorf.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur FUCHS Jean Pierre, né le 30.01.1960 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Reckange/Mersch.

L'acte de naturalisation a été reçu le 14.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Bissen.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame GENNEN Cornelia Angela Nicole, née le 14.01.1967 à St. Vith (Belgique), demeurant à Gonderange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 10.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Junglinster.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame GLIEBE Diana Alexandra Ursula, née le 10.11.1970 à Alf (Allemagne), demeurant à Grevenmacher.

L'acte de naturalisation a été reçu le 08.01.2004 par l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur GREEN Richard George Anthony, né le 28.11.1962 à Manchester (Grande-Bretagne), demeurant à Roeser.

L'acte de naturalisation a été reçu le 29.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Roeser.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur HARRIS Craig Herbert, né le 18.12.1968 à Germiston (Afrique du Sud), demeurant à Sandweiler.

L'acte de naturalisation a été reçu le 02.12.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Sandweiler.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame HARTMAN Margot, née le 10.05.1968 à Haarlem (Pays-Bas), demeurant à Heisdorf.

L'acte de naturalisation a été reçu le 25.08.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Walferdange.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame HASANOVIC Nisveta, née le 21.04.1976 à Zavidovici (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 28.10.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur HE Bin, né le 06.12.1961 à Kunming/Yunnan (Chine), demeurant à Rollingen.

L'acte de naturalisation a été reçu le 21.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Mersch.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur HEINDRICHS Dirk Wilhelm Jakob, né le 04.04.1963 à St. Vith (Belgique), demeurant à Diekirch.

L'acte de naturalisation a été reçu le 19.08.2004 par l'officier de l'état civil de la commune de Diekirch.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame HENNUS Anita, née le 25.07.1963 à Huy (Belgique), demeurant à Hautcharage.

L'acte de naturalisation a été reçu le 04.06.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Bascharage.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame HO Kin Fong, née le 31.03.1964 à Hong Kong (Chine), demeurant à Reichlange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 17.12.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Redange-sur-Attert.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur KAH Chee Loong, né le 18.03.1974 à Seremban (Malaisie), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 11.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame KIEFER Tamara Brigitte, née le 24.03.1942 à Saaz (Rép. Tchèque), demeurant à Niederpallen.

L'acte de naturalisation a été reçu le 22.12.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Redange-sur-Attert.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame KOSTADINOVA Antonia, née le 04.04.1964 à Assenovgrad (Bulgarie), demeurant à Dudelange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.08.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Dippach.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur KREMERS Horst, né le 23.05.1941 à Remagen (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 14.08.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Mamer.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur LECOQ Joseph Damien, né le 24.01.1953 à Eupen (Belgique), demeurant à Nocher Route.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.01.2004 par l'officier de l'état civil de la commune de Goesdorf.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur LEMEIRE Nick Hubert Edmond, né le 18.11.1973 à Sao Paulo (Brésil), demeurant à Schifflange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 10.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Contern.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur LI Guanfeng, né le 02.07.1980 à Fanyu/Guangdong (Chine), demeurant à Wiltz.

L'acte de naturalisation a été reçu le 16.01.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame LOPES DE SOUSA Maria Tereza, née le 06.06.1966 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

L'acte de naturalisation a été reçu le 23.01.2003 par l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame MEDING Sabine Margarethe Regina, née le 29.08.1959 à Essen (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 25.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur MILOSEVIC Ivan, né le 24.07.1985 à Beograd (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Steinfort.

L'acte de naturalisation a été reçu le 25.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur POELMANS Jean Pierre Gerard Louis, né le 14.05.1925 à Sint-Truiden (Belgique), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 09.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame PRUD'HOMME Lucette, née le 19.01.1967 à Ouanaminthe (Haïti), demeurant à Bereldange.

L'acte de naturalisation a été reçu le 05.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Walferdange.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame QU Qinyi, née le 12.11.1979 à Shanghai (Chine), demeurant à Larochette.

L'acte de naturalisation a été reçu le 16.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Larochette.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame ROMA DA SILVA MIRRA Ana Isabel, née le 27.06.1977 à Campo Grande/Lisboa (Portugal), demeurant à Ettelbruck.

L'acte de naturalisation a été reçu le 03.11.2003 par l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur SCHMITZ Bernhard Reinhard, né le 10.03.1953 à Trier (Allemagne), demeurant à Born.
L'acte de naturalisation a été reçu le 15.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur SEQUEIROS QUISPE Bernert Juvenal, né le 22.05.1985 à Santiago Zarzuela/Primer de Mayo (Pérou), demeurant à Bollendorf-Pont.
L'acte de naturalisation a été reçu le 18.12.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur STEEMAN Paul Franciscus Mathilda, né le 17.04.1939 à Mortsel (Belgique), demeurant à Heisdorf.
L'acte de naturalisation a été reçu le 16.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Steinsel.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame STOCKMAN Caroline Andrée Fabienne, née le 25.03.1978 à Cologne (Allemagne), demeurant à Louftemont (Belgique).
L'acte de naturalisation a été reçu le 10.07.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Rambrouch.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame TAFER Jamila, née le 21.10.1963 à Guich (Maroc), demeurant à Hesperange.
L'acte de naturalisation a été reçu le 23.05.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Bertrange.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame ZDRAVKOVIC Zaklina, née le 30.08.1974 à Leskovac (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Dudelange.
L'acte de naturalisation a été reçu le 17.02.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
-
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur BISOTTO Giorgio, né le 30.04.1942 à Trieste (Italie), demeurant à Luxembourg.
L'acte de naturalisation a été reçu le 30.01.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame DEL MONACO Donella, née le 17.02.1947 à Villorba (Italie), demeurant à Luxembourg.
L'acte de naturalisation a été reçu le 30.01.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur CVJETKOVIC Milan, né le 09.12.1957 à Beograd (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Luxembourg.
L'acte de naturalisation a été reçu le 24.03.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame JANKOVIC Djurdjina, née le 14.09.1958 à Senta (Serbie-et-Monténégro), demeurant à Luxembourg.
L'acte de naturalisation a été reçu le 19.03.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur KABURA Pierre Claver, né le 14.07.1966 à Ruramba (Burundi), demeurant à Bivels.
L'acte de naturalisation a été reçu le 17.09.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Vianden.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame MUTIRABURA Chantal, née le 28.10.1969 à Bujumbura (Burundi), demeurant à Bivels.
L'acte de naturalisation a été reçu le 17.09.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Vianden.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.
- Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur KLEWE Adalbert Bernhard, né le 23.06.1961 à Trier-Ehrang (Allemagne), demeurant à Gostingen.
L'acte de naturalisation a été reçu le 15.12.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Flaxweiler.
La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame KNEWEL Gabriele Maria, née le 29.09.1963 à Trier-Ehrang (Allemagne), demeurant à Gostingen.

L'acte de naturalisation a été reçu le 15.12.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Flaxweiler.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur MUJANOVIC Nermin, né le 02.05.1971 à Doboj (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Nocher.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.12.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Goesdorf.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame FALJIC Sabina, née le 29.03.1971 à Zavidovici (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Nocher.

L'acte de naturalisation a été reçu le 13.12.2002 par l'officier de l'état civil de la commune de Goesdorf.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée au sieur NAGEL Herbert Karl, né le 24.07.1942 à Stolzmuütz (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 18.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

– Par loi du 09.01.2006, la naturalisation a été conférée à la dame VETTER Agnes Maria, née le 03.06.1952 à Merzig (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

L'acte de naturalisation a été reçu le 18.09.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La naturalisation sort ses effets quatre jours après la présente publication.

Règlement ministériel du 23 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux de pose d'une conduite de gaz et des câbles et qu'il convient de régler la circulation sur la route N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 30 janvier 2006 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur la route N10 (P.R. 0,900 – 1,400) et sur le CR152 (P.R. 10,340 – 10,580) entre Schengen et Remerschen:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «70» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,4b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 23 janvier 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics est modifié comme suit:

Il est ajouté à l'article 5 (A) «carrière de l'architecte» un paragraphe ayant la teneur suivante:

«I. Conditions d'admission»

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'architecte doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions organisera l'épreuve spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement cité ci-dessus. Un règlement ministériel précisera le programme des épreuves.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.»

Le paragraphe existant devient alors le paragraphe II avec l'intitulé:

«II. Examen d'admission définitive»

Il est ajouté à l'article 5 (B) «Carrière de l'ingénieur» un paragraphe ayant la teneur suivante:

«I. Conditions d'admission»

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions organisera l'épreuve spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement cité ci-dessus. Un règlement ministériel précisera le programme des épreuves.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

Le paragraphe existant devient alors le paragraphe II avec l'intitulé:

«II. Examen d'admission définitive»

L'article 5 (C') «Carrière de l'ingénieur-technicien» est modifié comme suit:

1. Le paragraphe I, «Conditions d'admission», est remplacé comme suit:

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur-technicien, doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

II. EXAMEN D'ADMISSION DEFINITIVE

Le paragraphe II, «Examen d'admission définitive», est complété par un point d) libellé comme suit:

d) spécialité: informatique

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction française sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau | 20 points |
| 3. Notions approfondies d'un système d'exploitation | 20 points |
| 4. Travaux pratiques | 20 points |
| 5. Lois et règlements administratifs: | 20 points |
| – Législation concernant la comptabilité de l'Etat | |
| – Législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat | |
| – Législation du bâtiment | |
| – Législation concernant les marchés publics | |
| – Législation concernant l'organisation de l'administration des Bâtiments publics | |
| – Droit public et administratif | |

TOTAL: 100 points

III. EXAMEN DE PROMOTION

Le paragraphe III, «Examen de promotion», est complété par un point d) libellé comme suit:

d) spécialité: informatique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Conduite et réalisation de projets informatiques | 30 points |
| 3. Prescriptions relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel | 10 points |
| 4. Pratique des travaux:
Gestion d'un réseau informatique ou d'une base de données | 20 points |
| 5. Connaissances approfondies sur les lois et règlements administratifs faisant l'objet de l'examen d'admission définitive | 20 points |

TOTAL: 100 points

L'article 5 (D) «Carrière du rédacteur» est modifié comme suit:

1. Le paragraphe I, «Conditions d'admission», est remplacé comme suit:

Les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur, doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

L'article 5 (G) «Carrière de l'expéditionnaire administratif» est modifié comme suit:

1. Le paragraphe I, «Conditions d'admission», est remplacé comme suit:

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

L'article 5 (H) «Carrière de l'expéditionnaire technique» est modifié comme suit:

Le paragraphe «Conditions d'admission», est remplacé comme suit:

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

L'article 5 (I) «Carrière de l'artisan» est modifié comme suit:

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'artisan doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle;

et du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. (tel que modifié).

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

L'article 5 (K) «Carrière du surveillant des travaux» est modifié comme suit:

Conditions d'admission:

Les candidats aux fonctions de la carrière du surveillant des travaux doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

L'article 5 (L) «Carrière du garçon de bureau» est modifié comme suit:

L'intitulé «L. La carrière du garçon de bureau» est remplacé par l'intitulé «L. La carrière du concierge».

Les dispositions contenues dans les paragraphes «Conditions d'admission», «I. Admission au stage» et «Examen d'admission définitive» sont remplacées comme suit:

«Les candidats aux fonctions de la carrière du concierge doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

et le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat (tel que modifié).

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

Art. 2. L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics est remplacé par le texte suivant:

La Commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions de l'article 10 qui précède.

Le directeur des Bâtiments publics établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectif.

En ce qui concerne les carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen d'admission définitive sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 6 de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics.

Art. 3. Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics, qui énonce:

«Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans 8 jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.»

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2006.
Henri

PROTOCOLE D'ACCORD

**signé en exécution de l'article 68 de la convention du 13 décembre 1993,
conclue entre l'association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et
l'union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2005
et 2006 pour les actes et services professionnels des médecins-dentistes.**

Vu les articles 61 à 71 du code des assurances sociales,

vu les articles 68 et 69 de la convention du 13 décembre 1993,

vu la proposition de médiation du 21 novembre 2005 rendue en vertu de l'article 70 du code des assurances sociales, les parties soussignées, à savoir:

l'association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg, représentée par son président, le docteur Joe WIRTZ et le docteur Nico DIEDERICH, président du cercle des médecins-dentistes, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 1 du code des assurances sociales d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. En application de la proposition de médiation du 21 novembre 2005, l'adaptation de la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2005 s'élève à 1,25 % à valoir sur la valeur de la lettre-clé valable au 1^{er} janvier 2005 de 0,58878 au nombre cent de l'indice pondéré au coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. Compte tenu de la mise en application de cette adaptation avec effet au 1^{er} janvier 2006, et conformément à l'article 64 du code des assurances sociales, la valeur de la lettre-clé est fixée à 0,60337 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pendant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 pour compenser la mise en vigueur différée de l'adaptation.

La valeur de la lettre-clé à l'indice 652,16 points sera alors de **3,9349** ($0,60337 * 6,5216$).

Les partis s'accordent à tenir compte de la date d'échéance effective de la tranche indiciaire au cours de l'exercice 2006 lors de la détermination de la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2007.

Art. 3. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du code des assurances sociales est porté à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 4. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 21 décembre 2005 en deux exemplaires.

Pour l'association des médecins et médecins-dentistes,

Pour l'Association des médecins
et médecins-dentistes

Le Président,

Dr Joe Wirtz

Le président du cercle
des médecins-dentistes,

Dr Nico Diederich

Pour l'Union des caisses
de maladie

Le Président,

Robert Kieffer

ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MEDECINS-DENTISTES ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE, ET TENANT COMPTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 28 NOVEMBRE 2003 PREVUE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 2003 MODIFIANT LE CHAPITRE V "RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SOINS" DU LIVRE 1ER DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES. .

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,60337

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1er - Consultations du médecin-dentiste

- 1) Consultation du médecin-dentiste
- 2) Renouvellement d'ordonnance
- 3) Pansements en série, par séance
- 4) Consultation urgente
- 5) Consultation demandée et faite le soir entre 20 et 22 heures
- 6) Consultation demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 7) Consultation demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

Section 2 - Visite en milieu hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste

- 1) Indemnité horo-kilométrique par km

Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste

Section 1 - Traitement stationnaire interne

- 1) 1er jour d'hospitalisation
- 2) Du 2e jour au 14e jour; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour; par jour
- 4) A partir du 43e jour, par jour

Section 2 - Traitement post-opératoire

- 1) Du 1er au 7e jour post-opératoire; par jour
- 2) Du 8e au 14e jour post-opératoire; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour post-opératoire; par jour
- 4) A partir du 43e jour post-opératoire; par jour

Cote d'application:		652,16	668,46
Lettre-clé		3,9349	4,0333
valable à partir du :		01.01.2006	
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
DC1	6,33	24,90	25,50
DC2	3,30	13,00	13,30
DC3	3,30	13,00	13,30
DC4	9,13	35,90	36,80
DC6	11,98	47,10	48,30
DC7	11,98	47,10	48,30
DC8	17,75	69,80	71,60
DV1	13,44	52,90	54,20
DV4	17,08	67,20	68,90
DV5	17,08	67,20	68,90
DV6	20,16	79,30	81,30
DV7	20,16	79,30	81,30
DV8	27,27	107,30	110,00
DV11	13,44	52,90	54,20
DV14	17,08	67,20	68,90
DV15	17,08	67,20	68,90
DV16	20,16	79,30	81,30
DV17	20,16	79,30	81,30
DV18	27,27	107,30	110,00
DK1	0,47	1,80	1,90
DF10	5,54	21,80	22,30
DF11	3,25	12,80	13,10
DF12	1,62	6,40	6,50
DF13	0,90	3,50	3,60
DF20	11,20	44,10	45,20
DF21	1,51	5,90	6,10
DF22	1,01	4,00	4,10
DF23	0,90	3,50	3,60

Chapitre 5 - Rapports du Médecin-dentiste

- 1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant
- l'examen complet de la région maxillo-faciale,
- les résultats d'examens complémentaires,
- les traitements faits et les propositions de traitement ultérieur

Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste

Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par la loi du 20 juin 1977 et le règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 (art. 9 modifié le 26 mai 1979)

- 1) Examen dentaire au cours des 5 premiers mois de la grossesse

Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984 et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3)

- 1) Examen dentaire de l'enfant âgé de 30 à 36 mois
2) Examen dentaire de l'enfant âgé de 42 à 48 mois

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
DR1	9,74	38,30	39,30
DE1	11,98	47,10	48,30
DE2	11,98	47,10	48,30
DE3	11,98	47,10	48,30

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1er - Soins gingivaux et dentaires

- 1) Détartrage en une ou plusieurs séances - CAC
- 2) Traitement médical de la paradontose, par séance
- 3) Correction de l'occlusion dentaire et meulage sélectif, par séance
- 4) Consolidation de dents branlantes par ligature ou collage, ou traitement d'une fracture limitée aux procès alvéolaires, par dent
- 5) Attelle métallique dans la paradontose ou la fracture des procès alvéolaires - DSD+ACM
- 6) Prothèse attelle de contention ou gouttière occlusale - DSD+ACM
- 7) Blanchissement de dents dévitalisées, par séance et par dent
- 8) Coiffage pulpaire indirect, par dent et par séance
- 9) Coiffage pulpaire direct, par dent et par séance
- 10) Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire (réservée à la dent de lait)
- 11) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur incisives, canines ou prémolaires inférieures
- 12) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur prémolaires supérieures ou molaires
- 13) Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications, par séance - CAC
- 14) Obturation, une face
- 15) Obturation portant sur deux faces d'une dent
- 16) Obturation portant sur trois faces ou plus, par dent
- 17) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD
- 18) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD
- 19) Anesthésie locale
- 20) Anesthésie régionale
- 21) Cautérisation
- 22) Aurification - DSD
- 23) Inlay, une face - DSD
- 24) Inlay portant sur deux faces d'une dent - DSD
- 25) Inlay portant sur trois faces ou onlay, par dent - DSD

DS1	6,10	24,00	24,60
DS2	3,14	12,40	12,70
DS3	7,39	29,10	29,80
DS4	3,14	12,40	12,70
DS5	56,00	220,40	225,90
DS6	56,00	220,40	225,90
DS7	3,14	12,40	12,70
DS8	3,14	12,40	12,70
DS9	6,10	24,00	24,60
DS10	5,04	19,80	20,30
DS11	12,32	48,50	49,70
DS12	21,67	85,30	87,40
DS13	4,48	17,60	18,10
DS14	7,39	29,10	29,80
DS15	9,30	36,60	37,50
DS16	10,47	41,20	42,20
DS18	14,84	58,40	59,90
DS19	10,47	41,20	42,20
DS20	2,18	8,60	8,80
DS21	3,64	14,30	14,70
DS22	3,14	12,40	12,70
DS33	10,47	41,20	42,20
DS34	7,39	29,10	29,80
DS35	9,30	36,60	37,50
DS36	10,47	41,20	42,20

Chapitre 2 - Extractions dentaires

- 1) Extraction simple d'une dent monoradiculaire ou d'une dent pluriradiculaire supérieure
- 2) Extraction simple d'une molaire inférieure
- 3) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures
- 4) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, molaires inférieures
- 5) Extraction simple des racines d'une dent mono-ou pluriradiculaire
- 6) Extraction des racines d'une dent par morcellement
- 7) Extraction des racines d'une dent avec alvéolectomie
- 8) Extraction d'une dent en malposition
- 9) Tamponnement d'une ou plusieurs alvéoles pour hémorragie post-opératoire, dans une séance ultérieure, par séance
- 10) Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance

DS61	3,64	14,30	14,70
DS62	4,48	17,60	18,10
DS63	4,48	17,60	18,10
DS64	6,10	24,00	24,60
DS65	3,64	14,30	14,70
DS66	7,39	29,10	29,80
DS67	11,76	46,30	47,40
DS68	7,39	29,10	29,80
DS71	3,64	14,30	14,70
DS72	3,14	12,40	12,70

	Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
11) Résection des bords alvéolaires après extractions multiples	DS73	4,48	17,60	18,10
12) Suture gingivale avec ou sans résection partielle d'une crête alvéolaire	DS74	7,39	29,10	29,80
13) Suture gingivale étendue à un hémimaxillaire ou à un bloc incisivo-canin avec ou sans résection d'une crête alvéolaire	DS75	22,90	90,10	92,40
14) Enucléation chirurgicale d'un kyste de petit volume	DS76	11,93	46,90	48,10
15) Cure d'un kyste par marsupialisation	DS77	5,99	23,60	24,20
16) Excision d'un cal fibreux	DS78	16,13	63,50	65,10
17) Frais de matériel en cas de suture	DS79M	3,92	15,40	15,80

Chapitre 3 - Extractions chirurgicales

1) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée	DS88	37,02	145,70	149,30
2) Extraction chirurgicale d'une canine incluse	DS89	46,54	183,10	187,70
3) Extraction chirurgicale d'odontoïdes ou de dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie	DS90	37,02	145,70	149,30
4) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires	DS91	52,53	206,70	211,90
5) Extraction chirurgicale d'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	DS92	15,51	61,00	62,60
6) Extraction chirurgicale d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche montante et du menton, sinus)	DS93	77,34	304,30	311,90
7) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	DS94	11,09	43,60	44,70
8) Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire	DS95	3,64	14,30	14,70
9) Curetage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie	DS96	3,64	14,30	14,70

Chapitre 4 - Prothèse dentaire adjointe

1) Plaque base en résine synthétique	DA11	34,30	135,00	138,30
2) Plaque base en résine injectée ou plaque renforcée ou plaque coulée - DSD+ACM	DA12	34,30	135,00	138,30
3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD+ACM	DA13	34,30	135,00	138,30
4) Empreinte par porte-empreinte individuel	DA21	8,30	32,70	33,50
5) Empreinte fonctionnelle, open mouth technic	DA22	27,55	108,40	111,10
6) Empreinte fonctionnelle, closed mouth technic - DSD+ACM	DA23	27,55	108,40	111,10
7) Dent prothétique	DA31	8,30	32,70	33,50
8) Dent contreplaquée (métal non précieux)	DA32	13,85	54,50	55,90
9) Facette or - DSD+ACM	DA33	8,30	32,70	33,50
10) Rétention par zone de décharge	DA35	5,45	21,40	22,00
11) Rétention par succion	DA36	8,30	32,70	33,50
12) Rétention par pesanteur, aimants, ressorts, implants ou résine molle - DSD+ACM	DA37	8,30	32,70	33,50
13) Ancienne dent remontée sur nouvelle base, par dent	DA41	6,60	26,00	26,60
14) Crochet simple, métal non précieux	DA42	8,80	34,60	35,50
15) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD+ACM	DA43	8,80	34,60	35,50
16) Crochet de prothèse squelettique - DSD+ACM	DA44	8,80	34,60	35,50
17) Attachements - DSD+ACM	DA45	8,80	34,60	35,50
18) Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique	DA51	11,00	43,30	44,40
19) Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus) - DSD	DA52	11,00	43,30	44,40
20) Réparation avec remplacement d'une dent artificielle cassée, d'un crochet ou d'une succion	DA53	11,00	43,30	44,40
21) Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou succions, les suivantes, par unité	DA54	5,45	21,40	22,00
22) Adjonction d'une dent après empreinte	DA61	15,40	60,60	62,10
23) Adjonction de dents après empreinte, à partir de la deuxième dent, par dent	DA62	8,30	32,70	33,50
24) Adjonction d'un crochet simple après empreinte	DA63	16,55	65,10	66,80
25) Adjonction d'un crochet compliqué après empreinte - DSD	DA64	16,55	65,10	66,80
26) Remontage d'une dent prothétique	DA71	11,00	43,30	44,40
27) Remontage de dents prothétiques, à partir de la deuxième dent, par dent	DA72	5,45	21,40	22,00
28) Remontage par crochet	DA73	11,00	43,30	44,40
29) Rebasage partiel	DA74	16,95	66,70	68,40
30) Rebasage total	DA75	34,30	135,00	138,30

Chapitre 5 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe

1) Empreinte par maxillaire	DA91	5,45	21,40	22,00
2) Empreinte individuelle par maxillaire	DA92	8,30	32,70	33,50
3) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, open mouth technic	DA93	27,55	108,40	111,10
4) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, closed mouth technic - DSD+ACM	DA94	27,55	108,40	111,10
5) Articulé	DA95	11,00	43,30	44,40
6) Essayage par maxillaire	DA96	8,30	32,70	33,50

Chapitre 6 - Prothèse conjointe

	Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
1) Couronne coulée	DB21	44,15	173,70	178,10
2) Couronne à facette - DSD+ACM	DB23	44,15	173,70	178,10
3) Couronne trois quarts	DB24	49,70	195,60	200,50
4) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM	DB25	52,95	208,40	213,60
5) Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM	DB26	8,80	34,60	35,50
6) Inlay servant de pilier de bridge - DSD+ACM	DB28	13,25	52,10	53,40
7) Dent à pivot avec anneau radiculaire (genre Richmond)	DB29	55,20	217,20	222,60
8) Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)	DB30	38,65	152,10	155,90
9) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD+ACM	DB31	13,25	52,10	53,40
10) Couronne jacket en résine	DB32	55,20	217,20	222,60
11) Couronne jacket en porcelaine - DSD+ACM	DB33	55,20	217,20	222,60
12) Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB34	6,10	24,00	24,60
13) Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB35	5,45	21,40	22,00
14) Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radiculaire cassé - DSD	DB36	5,45	21,40	22,00
15) Réparation d'une prothèse conjointe, descellement et rescellement non compris - DSD	DB37	8,80	34,60	35,50
16) Remplacement d'une facette, scellement compris	DB38	13,85	54,50	55,90
17) Élément de bridge céramo-métallique - DSD+ACM	DB47	38,65	152,10	155,90
18) Élément de bridge barre (spring bridge)	DB48	38,65	152,10	155,90
19) Élément de bridge en métal massif	DB49	38,65	152,10	155,90
20) Élément de bridge en résine	DB50	38,65	152,10	155,90
21) Élément de bridge à facette ou dent à tube	DB51	38,65	152,10	155,90

Chapitre 7 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe

1) Décorticage pour couronne simple	DB91	12,20	48,00	49,20
2) Décorticage pour couronne jacket	DB92	22,05	86,80	88,90
3) Préparation pour dent à pivot	DB93	12,20	48,00	49,20

Chapitre 8 - Orthodontie

1) Moulages d'orthodontie fournis à la caisse	DT10	5,65	22,20	22,80
2) Examen de la position des dents avec moulages	DT11	13,85	54,50	55,90
3) Traitement de la malposition des dents par appareils divers, avant le début du traitement actif	DT21	71,85	282,70	289,80
4) Traitement de la malposition des dents par plan incliné concernant plus de deux dents, avant le début du traitement actif	DT22	84,40	332,10	340,40
5) Réduction de l'espace interdentaire par ligature ou par traction	DT23	84,40	332,10	340,40
6a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - ACM	DT31	83,45	328,40	336,60
6b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - ACM	DT32	83,40	328,20	336,40
7) Traitement orthodontique, par appareil mobile, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - ACM	DT33	104,85	412,60	422,90
8a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21e mois du traitement - ACM	DT34	94,50	371,80	381,10
8b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27e mois du traitement - ACM	DT35	94,45	371,70	380,90
9) Traitement orthodontique, par appareil mobile, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT36	200,00	787,00	806,70
10a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - DSD+ ACM	DT41	83,45	328,40	336,60
10b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - DSD+ ACM	DT42	83,40	328,20	336,40
11) Traitement orthodontique, par appareil fixe, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - DSD + ACM	DT43	104,85	412,60	422,90
12a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21e mois du traitement - DSD + ACM	DT44	94,50	371,80	381,10
12b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27e mois du traitement - DSD + ACM	DT45	94,45	371,70	380,90
13) Traitement orthodontique, par appareil fixe, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17 ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT46	200,00	787,00	806,70
14) Contention d'un groupe de dents à hémiarcade après traitement orthodontique	DT61	66,15	260,30	266,80
15) Contention d'une arcade complète après traitement orthodontique	DT62	110,40	434,40	445,30

Chapitre 9 - Radiodiagnostic

- 1) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, première radiographie - CAC
- 2) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, radiographies suivantes, par film
- 3) Téléradiographie de la face (face ou profil) avec mesure céphalométrique, par cliché
- 4) Location d'appareil
- 5) Orthopantomographie
- 6) Location d'appareil
- 7) Radiographie d'une articulation temporo-mandibulaire
- 8) Location d'appareil
- 9) Film 9/13
- 10) Film 12/30 à 15/34
- 11) Film 18/24
- 12) Film 24/30

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2
DN11	5,45	21,40	22,00
DN12	2,80	11,00	11,30
DN13	4,30	16,90	17,30
DN13X	7,65	30,10	30,90
DN14	5,80	22,80	23,40
DN14X	7,65	30,10	30,90
DN15	12,00	47,20	48,40
DN15X	7,65	30,10	30,90
DN20M	0,85	3,30	3,40
DN25M	1,20	4,70	4,80
DN30M	1,30	5,10	5,20
DN40M	1,80	7,10	7,30
DW18	14,85	58,40	59,90
DW19	26,14	102,90	105,40
DW20	106,93	420,80	431,30
DW21	11,88	46,70	47,90
DW23	112,87	444,10	455,20
DW25	93,26	367,00	376,10
DW28	20,20	79,50	81,50
DW31	20,20	79,50	81,50

Chapitre 10 - Prestations réservées à l'assurance accident

- 1) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD
- 2) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD
- 3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD + ACM
- 4) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD + ACM
- 5) Couronne à facette - DSD + ACM
- 6) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM
- 7) Inlay servant de pilier de bridge - DSD + ACM
- 8) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD + ACM

Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954. – Modification d'autorité par la France.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 15 novembre 2005 la France a modifié son autorité en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité compétente conformément aux dispositions des articles 1 et 9 de la Convention:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)

13, Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Téléphone: +33 (1) 44 77 64 52

Fax: +33 (1) 44 77 61 22

Messengerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Personnes à contacter:

– Mme Béatrice BIONDI Magistrat

Chef du bureau (langues de communication: français, espagnol, anglais)

Téléphone: +33 (1) 44 77 66 34

– Monsieur Michel RISPE Magistrat

Adjoint au chef du bureau (langues de communication: français, espagnol, anglais)

Téléphone: +33 (1) 44 77 65 78

– **Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, faite à Bruxelles, le 10 octobre 1957.**

– **Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957, fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.**

Dénonciation par le Luxembourg.

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 9 novembre 1990 (Mémorial 1990, A, n° . 58, p. 832 et Annexes Spéciales) ont été dénoncés par le Luxembourg à la date du 29 novembre 2005 auprès du Gouvernement belge, dépositaire de la Convention et du Protocole en question.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention et de l'article VII du Protocole, ces dénonciations prendront effet à l'égard du Luxembourg le 29 novembre 2006.

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,
signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification d'autorité par la France.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 15 novembre 2005 la France a modifié en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus son autorité comme suit:

Autorité centrale conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention et autorité compétente conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention:

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)
13, Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone: +33(1) 44 77 64 52
Fax: +33(1) 44 77 61 22
Messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
Personnes à contacter
Mme Béatrice BIONDI Magistrat
Chef du bureau (langues de communication: français, espagnol, anglais)
Téléphone: +33(1) 44 77 66 34
Monsieur Michel RISPE Magistrat
Adjoint au chef du bureau (langues de communication: français, espagnol, anglais)
Téléphone: +33(1) 44 77 65 78

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg,
le 26 octobre 1973. – Déclaration de la Belgique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Belgique a fait la déclaration suivante, consignée dans une Note Verbale de sa Représentation Permanente du 22 novembre 2005, enregistrée par le Secrétariat Général, le 25 novembre 2005:

La Représentation Permanente de Belgique, conformément à l'article 8 de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, informe que la déclaration enregistrée le 30 août 1982 est modifiée comme suit:

La dénomination exacte de l'autorité compétente en Belgique mentionnée à l'article 3.1, à l'article 5 et à l'article 6.1 et 3 dudit Accord devient:

Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,
Direction ICM (Incident and Crisis Management)
Eurostation 2^e étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 Bruxelles.

**Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980.
– Désignation de l'Autorité centrale par la France.**

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères qu'en date du 15 novembre 2005 la France a désigné l'Autorité centrale suivante:

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)
13, Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
téléphone: +33 (1) 44 77 64 52
fax: +33 (1) 44 77 61 22
messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Personnes à contacter:

- Mme Béatrice BIONDI – Magistrat – Chef du bureau (langues de communication: français, espagnol, anglais)
tél.: +33 (1) 44 77 66 34
- Monsieur Pierre CHAPON – Attaché d'administration centrale (langues de communication: français, anglais)
tél.: +33 (1) 44 77 69 64